

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 19

PROJET DE LOI N° 19

AN ACT TO AMEND THE
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SERVICES À L'ENFANCE ET À LA
FAMILLE

Summary

Résumé

This Bill amends the Act to provide that services that could be provided to a child under 16 years of age may be provided to a youth of 16 to 19 years, either by way of agreement or pursuant to a court order following a declaration that a youth is in need of protection.

Le présent projet de loi vise à modifier la loi pour faire en sorte que les services offerts à un enfant de moins de 16 ans puissent être offerts à un jeune de 16 à 19 ans, soit par un accord, soit par une ordonnance du tribunal à la suite d'une déclaration portant que le jeune a besoin de protection.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 19

AN ACT TO AMEND THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Child and Family Services Act*.
2. (1) The English version of section 1 is amended by striking out the period at the end of the definition “plan of care committee” and substituting a semi-colon.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“youth” means a person who has attained the age of 16 years but has not attained the age of majority. (*jeune*)

3. The heading of Part I, preceding section 4, is struck out and the following substituted:

PROTECTION OF CHILDREN AND YOUTH

4. (1) Subsection 6(1) is repealed and the following substituted:

Support services and agreements for youth

6. (1) Where the Director is satisfied that a youth cannot reside with his or her parents and needs assistance to provide for himself or herself, or is living in circumstances of a child who needs protection under subsection 7(3), the Director may enter into a written agreement with the youth to provide services or to assist others in providing services, or to assist that youth in obtaining services, to support and assist that youth to care for himself or herself.

(2) The English version of subsection 6(2) is amended by striking out “person” or “person’s” wherever they appear and substituting “youth” or “youth’s” respectively.

(3) The French version of that portion of subsection 6(2) which precedes paragraph (a) is struck out and the following substituted:

Services de soutien

(2) Les services destinés à encourager et à aider le jeune visé au paragraphe (1) peuvent comporter :

(4) The French version of paragraph 6(2)(c) is repealed and the following substituted:

- c) des services visant à améliorer la situation financière du jeune;

(5) The French version of paragraph 6(2)(g) is repealed and the following substituted:

- g) tout autre service sur lesquels s'entendent le directeur et le jeune.

(6) The following is added after subsection 6(2):

Support services – housing

(2.1) Services to be provided under paragraph (2)(d) may include placement of the youth in a foster home or child care facility or such other accommodation as may best meet the needs of the youth.

Agreements with third parties

(2.2) The Director may enter into an agreement with a third party for the provision of services to a youth pursuant to an agreement under subsection (1) or pursuant to an order under section 29.5.

(7) Subsection 6(3) is amended

- (a) by adding “or (2.2)” after “subsection (1)”, and
- (b) by striking out “person” and substituting “youth”.

5. The Act is amended by adding the following after section 29:

Youth Who Needs Protection

Declaration that youth needs protection

29.1. The Director may apply to the court for a declaration that a youth needs protection and for an order where the Director has reason to believe that a youth

- (a) cannot reside with his or her parents; and
 - (i) is unable to care for and protect himself or herself, and
 - (ii) is unable or unwilling to enter into an agreement with the Director under section 6 due to developmental, behavioural, emotional, mental or physical incapacity or disorder, or the effects of the use of alcohol, drugs, solvents or other similar substances, or
- (b) is living in circumstances of a child who needs protection under subsection 7(3).

Service of originating notice

29.2. The Director must serve a copy of the originating notice commencing an application under section 29.1 and an affidavit in support of the application on

- (a) the youth; and
- (b) the youth's parents, if their identities and whereabouts are known.

Application by interested person

29.3. An interested person may make an application under section 29.1 by serving an originating notice of the application and an affidavit in support of the application on the youth and on the Director.

Determination of whether youth needs protection

29.4. (1) On hearing an application under section 29.1, the court shall determine whether or not the youth who is the subject of the hearing needs protection.

Declaration that youth needs protection

(2) Where a court determines that a youth is in need of protection, the court shall make a declaration to that effect, and before making an order shall invite and consider representations on a plan of care for the youth by

- (a) the Director;
- (b) the youth; and
- (c) the youth's parents, if their identities and whereabouts are known, and the court considers it in the interests of the youth to hear from one or both of the youth's parents.

Plan of care for youth

(3) A plan of care in respect of a youth shall be based on services that may be provided pursuant to an agreement under section 6.

Order

29.5. (1) On making a declaration that a youth is in need of protection under subsection 29.4(2), the court may make one of the following orders that is, in the opinion of the court, in the best interests of the youth who is the subject of the hearing:

- (a) the youth be placed in the temporary custody of the Director for a specified period not exceeding 12 months, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.4(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate;
- (b) the youth be placed in the permanent custody of the Director, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.4(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Justice of the peace

(2) A justice of the peace may not make an order under paragraph (1)(b).

Maintenance of youth

(3) Where a court makes an order under subsection (1), the order may provide that the youth's parent or a person who stands in the place of the youth's parent shall make a financial contribution specified in the order towards the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the youth during the term of the order.

Further order

(4) Where a court makes an order under paragraph (1)(a), the Director, on serving notice on the persons mentioned in section 29.2, may bring the matter again before a court and the court may

- (a) extend the order for one or more periods;
- (b) vary the order or make any further order under subsection (1) that the court considers necessary and proper; or
- (c) discharge the order.

Copy of order to youth

(5) The Director shall provide a certified copy of any declaration made under subsection 29.4(2) and any order made under subsection (1) to the youth who is the subject of the declaration or order.

Placement of youth and implementation of plan of care

(6) Where a youth is placed in the temporary or permanent custody of the Director pursuant to an order under subsection (1), a Child Protection Worker shall

- (a) on behalf of the Director, make arrangements as soon as possible to place the youth in such accommodations as are specified in the order or the plan of care to best meet the needs of the youth; and
- (b) monitor the plan of care to ensure that it is implemented according to its terms.

Application of section 47

(7) Section 47 applies where a youth is placed in the temporary custody of the Director pursuant to an order under paragraph (1)(a), and in applying section 47,

- (a) a reference to a child shall be read as a reference to a youth; and
- (b) a reference to paragraph 28(9)(c) shall be read as a reference to paragraph (4)(c).

Application of sections 48 and 49

(8) Sections 48 and 49 apply where a youth is placed in the permanent custody of the Director pursuant to an order under paragraph (1)(b), and in applying sections 48 and 49,

- (a) a reference to a child shall be read as a reference to a youth; and

- (b) the reference to 16 years in paragraph 48(1)(a) shall be read as a reference to 19 years.

Application of Part IV

29.6. With respect to an order made under section 29.5 or an agreement entered into under section 6, the provisions of Part IV, other than subsections 84(2), (3) and (4), apply to a youth in the same way that they apply to a child, and any reference to a child or children shall be read as including a reference to a youth.

6. **Subsection 47(3) is amended by striking out** “beyond the day on which the child attains the age of 16 years, but not beyond the day on which the child attains the age of 18 years” **and substituting** “but not beyond the day on which the child attains the age of majority”.

PROJET DE LOI N° 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.**
2. **(1) La version anglaise de l'article 1 est modifiée par suppression du point final à la fin de la définition de « plan of care committee » et par substitution d'un point-virgule.**

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« jeune » Personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de la majorité. (*youth*)

3. **L'intertitre de la partie I, qui précède l'article 4, est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

4. **(1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Services et accords pour jeunes

6. (1) Lorsque le directeur est convaincu qu'un jeune ne peut résider avec ses parents et a besoin d'aide pour assumer sa subsistance ou que les circonstances dans lesquelles il vit sont celles d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3), il peut conclure avec ce jeune un accord écrit afin de fournir des services visant à encourager et à aider ce jeune à s'occuper de lui-même ou afin d'aider d'autres personnes à fournir ces services ou d'aider ce jeune à obtenir ces services.

(2) La version anglaise du paragraphe 6(2) est modifiée par suppression de « person » ou « person's », à chaque occurrence, et par substitution de « youth » ou « youth's », respectivement.

(3) La version française du passage du paragraphe 6(2) qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Services de soutien

(2) Les services destinés à encourager et à aider le jeune visé au paragraphe (1) peuvent comporter :

(4) La version française de l'alinéa 6(2)c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) des services visant à améliorer la situation financière du jeune;

(5) La version française de l'alinéa 6(2)g) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) tout autre service sur lesquels s'entendent le directeur et le jeune.

(6) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 6(2) :

Services de soutien – logement

(2.1) Les services à fournir en vertu de l'alinéa (2)d) peuvent notamment viser le placement du jeune dans un foyer d'accueil ou dans un établissement d'aide à l'enfance ou dans tout autre logement selon ce qui est le mieux adapté à ses besoins.

Accords avec des tiers

(2.2) Le directeur peut conclure avec un tiers un accord visant la fourniture de services à un jeune conformément à un accord visé au paragraphe (1) ou à une ordonnance visée à l'article 29.5.

(7) Le paragraphe 6(3) est modifié :

- a) **par insertion, après « au paragraphe (1) », de « ou (2.2) »;**
- b) **par suppression de « la personne » et par substitution de « le jeune ».**

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

Jeune ayant besoin de protection

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

29.1. Le directeur peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection et une ordonnance lorsqu'il a des motifs de croire que ce jeune :

- a) ne peut résider avec ses parents et :
 - (i) est incapable de s'occuper de lui-même ou d'assumer sa protection,
 - (ii) est incapable ou refuse de conclure avec le directeur l'accord visé à l'article 6 en raison d'une incapacité ou d'un trouble comportemental, affectif, mental, physique ou du développement, ou des effets de l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables;
- b) vit dans les circonstances d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

Signification de l'avis introductif de la requête

29.2. Le directeur signifie une copie de l'avis introductif de la requête visée à l'article 29.1 et d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) au jeune;
- b) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent.

Requête présentée par une personne intéressée

29.3. La requête visée à l'article 29.1 peut être présentée par une personne intéressée, sur signification au jeune et au directeur de l'avis introductif de la requête et de l'affidavit à l'appui de la requête.

Examen judiciaire

29.4. (1) À l'audition d'une requête visée à l'article 29.1, le tribunal détermine si le jeune qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

Déclaration portant qu'un jeune a besoin de protection

(2) S'il détermine que le jeune a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance, il donne la possibilité de présenter des observations, dont il tiendra compte, au sujet d'un projet de prise en charge relatif au jeune :

- a) au directeur;
- b) au jeune;
- c) aux parents du jeune, si on sait qui ils sont et où ils se trouvent, et si le tribunal considère qu'il est de l'intérêt du jeune d'entendre les observations de ses parents ou de l'un d'eux.

Projet de prise en charge pour le jeune

(3) Un projet de prise en charge relativement au jeune est fondé sur les services qui peuvent être fournis conformément à un accord visé à l'article 6.

Ordonnance

29.5. (1) Lorsqu'il fait une déclaration portant que le jeune a besoin de protection en vertu du paragraphe 29.4(2), le tribunal peut rendre celle des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans l'intérêt supérieur du jeune qui fait l'objet de l'audience :

- a) une ordonnance portant que la garde temporaire du jeune est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées;

- b) une ordonnance portant que la garde permanente du jeune est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions qu'il estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.4(2) sont autorisés à le visiter aux conditions qu'il estime appropriées.

Juge de paix

(2) Un juge de paix ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Entretien du jeune

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que le père ou la mère du jeune ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance du jeune engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur.

Ordonnance supplémentaire

(4) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) est rendue, le directeur peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 29.2, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance.

Copie de l'ordonnance au jeune

(5) Le directeur fournit une copie certifiée conforme de la déclaration faite en vertu du paragraphe 29.4(2) et de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au jeune faisant l'objet de la déclaration ou de l'ordonnance.

Placement et exécution du projet de prise en charge

(6) Si le tribunal confie la garde temporaire ou permanente d'un jeune au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance :

- a) au nom du directeur, prend aussitôt que possible les mesures voulues pour placer le jeune dans le logement que l'ordonnance ou le projet de prise en charge précise afin de satisfaire le mieux aux besoins du jeune;
- b) surveille le projet de prise en charge afin de faire en sorte qu'il soit exécuté selon ses dispositions.

Application de l'article 47

(7) L'article 47 s'applique lorsque la garde temporaire du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a); pour l'application de l'article 47 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
- b) la mention de l'alinéa 28(9)c) vaut mention de l'alinéa (4)c).

Application des articles 48 et 49

(8) Les articles 48 et 49 s'appliquent lorsque la garde permanente du jeune est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b); pour l'application des articles 48 et 49 :

- a) la mention d'un enfant vaut mention d'un jeune et celle de l'enfance vaut mention de la jeunesse;
- b) la mention de l'âge de 16 ans, à l'alinéa 48(1)a), vaut mention de l'âge de 19 ans.

Application de la partie IV

29.6. Relativement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 29.5 ou d'un accord conclu en vertu de l'article 6, les dispositions de la partie IV, sauf les paragraphes 84(2), (3) et (4), s'appliquent à un jeune de la même manière qu'à un enfant, et la mention de l'enfance ou d'un ou de plusieurs enfants est réputée viser également la jeunesse ou un ou plusieurs jeunes.

6. Le paragraphe 47(3) est modifié par suppression de « au-delà du jour où celui-ci atteint 16 ans, mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de 18 ans » et par substitution de « , mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité ».